

Arrêt

n° 247 302 du 13 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutetela et de religion chrétienne. Vous êtes né le 10 juin 1983 à Kinshasa où vous avez grandi. Après vos études, vous partez vous installer à Kamako au Kasai avec votre femme où vous exercez le métier de commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2017, les milices Kamuina Nsapu envahissent le village de Kamako. Vous entretenez de bonnes relations avec certains membres de cette milice en raison de votre position de commerçant.

En juin 2017, les forces de l'armée de la République Démocratique du Congo (FARDC) sont envoyées pour libérer le village de Kamako des milices Kamuina Nsapu. Lorsque les FARDC arrivent, vous fuyez vers l'Angola où vous vous installez temporairement. Fin de l'année 2017, l'un de vos amis vous encourage à revenir à Kamako, ce que vous faites. Deux jours après votre arrivée, des habitants vous remarquent et vous dénoncent aux FARDC disant que vous faites partie de la milice. Vous êtes enfermé, torturé puis transféré à la prison de Tshikapa où vous restez enfermé durant plus d'un an.

Un soir, en février 2019, un groupe de la milice Kamuina Nsapu vient libérer des camarades et vous en profitez pour vous évader de prison. Vous allez vous réfugier chez un pasteur qui vous aide à fuir.

Vous quittez alors votre pays pour l'Angola en février 2019 en moto taxi puis à pied. En mars 2019, muni d'un passeport angolais et d'un visa pour le Portugal, vous quittez l'Angola en avion. Vous partez ensuite de ce pays quelques mois plus tard pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 13 septembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 19 septembre 2019.

A l'appui de celle-ci, vous versez une attestation médicale du 26 novembre 2019 du Docteur [T.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être enfermé ou tué par les autorités congolaises (FARDC) car celles-ci vous ont associé aux milices Kamuina Nsapu. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

D'emblée, notons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le 07 mars 2019 vous avez obtenu un visa Schengen délivré par l'ambassade portugaise de Luanda sous une autre identité. Ainsi, devant les autorités belges, le 18 juin 2020, vous déclarez vous nommer [D. H. Y.], cependant, les documents à disposition du Commissariat général (cf. Dossier administratif) indiquent que vous vous nommez [D. H. M.], né le 03 juillet 1978. Confronté à ces informations objectives, vous répondez qu'une personne qui vit en Angola a fait les démarches pour vous car elle maîtrise la langue portugaise (NEP du 18/06/2020, p.10). Interrogé sur les démarches que vous avez personnellement dû entreprendre pour obtenir ces documents, vous répondez une nouvelle fois que c'est le frère de votre ami [Ma.] qui vous a aidé à faire les démarches pour l'obtention de documents angolais et que c'est lui qui a financé l'opération (NEP du 18/06/2020, pp.10-11). Questionné au sujet des démarches que vous avez dû effectuer pour faire votre passeport, vos propos vagues ne convainquent pas davantage le Commissariat général. En effet, vous expliquez: "Nous, nous vivons en Afrique, pour aller faire un passeport c'est pas comme ici. Il y a des gens qui vivent que de ça. Ils viennent chez toi avec des papiers et viennent avec tes empreintes. Ils vont le faire pour toi sans pour autant que tu sois présent" (NEP du 18/06/2020, p.24). Lorsque l'Officier de protection vous demande de confirmer que cela s'est déroulé de cette façon pour vous, vous acquiescez et répétez que c'est grâce à votre camarade qui est passeur et qui organise des voyages à Luanda (NEP du 18/06/2020, p.24).

Cependant, votre explication ne convainc toujours pas le Commissariat général qui constate le caractère vague et répétitif de vos propos.

Par ailleurs, ces documents, ayant toutefois l'aval des autorités consulaires portugaises, ne peuvent être ignorés par le Commissariat général puisqu'il n'y a pas lieu de penser que les documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des « faux », ou des « vrais » obtenus de façon frauduleuse, étant donné que leur authenticité a été confirmée par les autorités portugaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. Encore et surtout, vous ne déposez aucun document pour attester de votre identité et de votre nationalité congolaise. Vous déclarez lors de votre entretien avoir fait appel à Kinshasa afin que votre carte d'électeur soit envoyée cependant, raison du COVID, celle-ci n'est toujours pas arrivée (NEP du 18/06/2020, p.13). Le Commissariat général estime toutefois que votre présence sur le territoire du Royaume depuis le 19 septembre 2019 vous a laissé un délai raisonnable afin d'obtenir lesdites preuves qui sont toujours absentes de votre dossier à l'heure actuelle.

De surcroît, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez ne jamais avoir eu de passeport et niez avoir fait une demande de visa puis obtenu celui-ci (cf. Dossier administratif). Lorsque l'agent de l'Office des étrangers vous montre les documents prouvant le contraire, vous faites silence et n'apportez aucune explication.

Partant, ces informations annihilent la crédibilité générale de vos déclarations étant donné qu'elles touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité et votre nationalité. Vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité de procéder à l'examen du bien-fondé de votre demande de protection internationale en elle-même.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il est établi que vous ayez la nationalité angolaise. Interrogé quant à savoir si vous avez des craintes à l'égard de l'Angola, vous dites nourrir la crainte d'être refoulé vers le Congo (RDC) ou d'être arrêté par les autorités angolaises pour l'utilisation de documents angolais (NEP du 18/06/2020, p. 24). Cependant, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de ces craintes. En effet, il est établi que vous êtes de nationalité angolaise et, par conséquent, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit quant au fait que vous vous retrouveriez en situation illégale sur le territoire angolais en cas de retour dans ce pays. De même, concernant votre crainte d'être refoulé, comme expliqué supra, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez congolais. Dans ces circonstances, il ne voit pas pourquoi vous seriez refoulé en RDC étant donné qu'il n'est pas établi que vous en possédez la nationalité.

Par conséquent, le Commissariat général constate donc que rien, en l'état, ne vous oblige à rester éloigné de l'Angola, soit un pays dont vous avez la nationalité et où vous n'avez jamais rencontré le moindre problème et à l'égard duquel vous n'avez pas valablement établi que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel et avéré d'atteintes graves.

Au surplus, relevons que vous déclarez être arrivé en Europe (plus précisément au Portugal) en mars 2019 et avoir attendu près de six mois avant d'introduire une demande de protection internationale, en Belgique, le 19 septembre 2019. Un tel attentisme ne fait que confirmer le constat selon lequel vous n'avez aucune crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'attestation médicale que vous présentez à l'appui de votre dossier n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, ce document rédigé le 26 novembre 2019 par le Docteur [T.], fait état d'une cicatrice à votre sourcil droit, votre lèvre supérieure droite ainsi que de traces cicatricielles au niveau du torse. Il est fait mention également d'une cicatrice à la main droite et à la main gauche et enfin de deux cicatrices dans le dos. Le certificat mentionne également des lésions subjectives telles que du stress, de l'anxiété et de la peur (voir farde "Documents" « pièce 1 »). Si le Commissariat général ne remet pas en question les différents maux dont vous souffrez, il ne peut cependant établir de lien entre ceux-ci et votre détention au Kasai-Central. D'ailleurs, la médecin qui a établi cette attestation n'émet aucune hypothèse sur les causes de ces lésions, et se limite à citer vos propos à ce sujet.

Rappelons aussi que les informations objectives à disposition du Commissariat général permettent de remettre en cause les craintes que vous nourrissez à l'égard du Congo. Pour ces différentes raisons, ce document n'est pas en mesure de modifier la présente analyse.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 18 juin 2020. Relevons toutefois que ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche du moyen, il estime que « la décision querellée souffre du défaut de la motivation formelle et adéquate », en ce que « la partie adverse n'a pas examiné [s]a demande de protection internationale [...]. Son appréciation s'est simplement limitée sur la question de la nationalité ». Concédaient avoir « voyagé avec un passeport angolais » sur lequel, selon ses dires, son identité diffère de son identité réelle, il fait valoir que « rien ne permet [...] d'affirmer avec certitude que cette identité n'était pas d'emprunt », d'autant que « [l]e phénomène de fraude documentaire n'est pas nouveau en Angola ». Il renvoie également à ses explications concernant l'obtention de ses documents angolais, qu'il qualifie de « plus que satisfaisante[s] ». Reprochant à la partie défenderesse de s'être « simplement limitée à la question de [son] identité et de [s]a nationalité [...] sans que la question fondamentale en matière d'asile à savoir, la crainte de persécution soit abordée », il « fait remarquer que [...] le besoin de protection doit être analysé par rapport aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ». Il ajoute, de plus, qu'à son sens, « [i]l ne suffit pas seulement de douter sur [son] identité et [s]a nationalité [...], il faudrait également apporter la preuve du contraire, la charge de la preuve étant partagée ». A cet égard, il indique que son identité angolaise « n'est pas la sienne dans la mesure où [il] détient la carte d'électeur qui sert de carte d'identité et qu'il n'a pas été facile pour [lui] de se faire envoyer cette carte ». Qui plus est, il souligne que son entretien s'est déroulé « en lingala, langue qui n'est pas parlée en Angola » ainsi que sa « connaissance parfaite de la ville de Kinshasa et la détention de [s]a carte d'électeur » qui, selon lui, démontrent sa nationalité congolaise.

Quant à l'introduction jugée tardive de sa demande de protection internationale, il avance qu' « ignorant l'organisation [du] système d'asile [belge], [il] a été négativement influencé par les gens qu'il avait rencontré à Matongué (Porte de Namur) qui lui ont malheureusement conseillé d'attendre l'écoulement du délai de 6 mois pour échapper à la procédure Dublin ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant déplore que sa « demande n'a jamais été examinée, au prétendu motif [qu'il] serait de nationalité angolaise » et que « la partie adverse [se soit] retranchée sur la question de [s]a nationalité [...] pour se soustraire à l'obligation d'examiner la demande ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil selon laquelle l'énoncé d'un doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte établie à suffisance, il réaffirme que « le simple fait de faire usage d'un passeport d'emprunt angolais n'est pas suffisant pour [lui] dénier la qualité de congolais », précisant à nouveau qu'il « vient de se faire expédier sa carte d'électeur qui sert de carte d'identité au Congo », laquelle « permet d'établir l'identité et la nationalité Congolaise ».

Enfin, le requérant soutient que « si le statut de réfugié [ne lui] est pas reconnu il y aura lieu de ne pas autoriser son rapatriement » dès lors qu'il « sera soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH en ce que son emprisonnement aura lieu dans des conditions inhumaines ».

2.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil de « lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, la protection subsidiaire ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1 En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé.

3.2 En ce que la requête fait grief à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision que sous l'angle de l'identité et de la nationalité du requérant et de ne pas avoir procédé à l'examen de son récit d'asile, le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve **hors du pays dont elle a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (le Conseil souligne). Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise **chacun des pays dont cette personne a la nationalité**. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » (le Conseil souligne).

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « **le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle** ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

3.3 En l'espèce, le requérant ne conteste pas s'être fait délivrer un passeport angolais le 3 juillet 2017 avec lequel il a pu obtenir un visa pour le Portugal dont il s'est muni pour quitter l'Angola. S'il affirme n'avoir participé à aucune des démarches administratives présidant à la délivrance de ces documents, lesquelles auraient toutes été entreprises par un tiers, ce qui ne serait pas une rareté en Afrique, il n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'objectiver ses allégations. En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que les documents angolais avec lesquels le requérant a voyagé ne seraient pas authentiques (les autorités portugaises ayant en effet délivré un visa sur base dudit passeport) et ce dernier ne le laisse d'ailleurs pas non plus entendre, que ce soit lors de son entretien ou dans sa requête. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant possède la nationalité angolaise.

3.4 Le requérant soutient, en termes de requête, posséder également la nationalité congolaise, ce qui serait attesté par la production tardive de sa carte d'électeur, mais aussi par le fait que son entretien se soit déroulé en lingala, langue qui n'est pas parlée en Angola et qu'il aurait une excellente connaissance de Kinshasa. A cet égard, le Conseil relève que la carte d'électeur congolaise du requérant ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de procédure, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, de sorte qu'au stade actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre élément concret de nature à démontrer sa nationalité congolaise alléguée.

Il relève également que la seule maîtrise d'une langue qui n'est pas parlée en Angola ou la seule connaissance, même excellente, de Kinshasa, est insuffisante que pour attester d'une quelconque nationalité. Tout au plus ces éléments permettent-ils de conclure que le requérant a résidé en République démocratique du Congo.

A supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie – *quod non* – et nonobstant le fait que « *le simple fait de faire usage d'un passeport angolais n'est pas suffisant pour dénuer la qualité de congolais au requérant* », comme le soutient la requête, il n'en reste pas moins que l'existence d'un tel passeport suffit à participer à l'établissement de sa nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

3.5 Le Conseil estime dès lors qu'à défaut, pour la partie requérante, de démontrer qu'il ne posséderait pas la nationalité angolaise attestée par son passeport, la partie défenderesse a pu légitimement analyser le besoin de protection internationale du requérant vis-à-vis de ce pays.

3.6 Or, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves à l'égard du pays dont il a la nationalité, à savoir, l'Angola.

En effet, le requérant, qui indique lors de son entretien personnel s'être rendu en Angola par deux fois – une première aux alentours de juin 2017, quand les forces armées congolaises (FARDC) sont venues libérer son village des milices Kamuina Nsapu, et une seconde après son évasion alléguée de prison – ne fait état d'aucun ennui d'aucune sorte rencontré avec la population ou les autorités de ce pays. Partant, il n'a fait valoir aucune crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves à l'égard de l'Angola, pays dont il possède la nationalité.

En conséquence, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

3.7 L'attestation médicale datée du 26 novembre 2019 n'est pas susceptible de renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil observe le caractère particulièrement laconique de ce document, lequel se limite à relever diverses cicatrices réparties sur le corps du requérant ainsi qu'à faire état de « *lésions subjectives* », en l'occurrence du stress, de l'anxiété et de la peur, sans autre précision. Le médecin ne décrit pas les cicatrices qu'il observe ; s'il constate que « *selon les dires* » du requérant, « *ces lésions seraient dues à des coups et mauvais traitements reçus en prison [...] il a reçu des coups avec des machettes chauffées* », ce médecin ne fournit toutefois aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas dans l'attestation médicale précitée d'indications que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.8 A titre surabondant, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant, qui dit être arrivé au Portugal en mars 2019 et en Belgique le 13 septembre 2019, n'a introduit sa demande de protection internationale qu'une fois en Belgique, le 19 septembre 2019. Dès lors, les explications fournies en termes de requête sont incohérentes en ce que si le requérant est, comme il l'affirme, arrivé en Belgique le 13 septembre 2019 – soit six jours avant l'introduction de sa demande de protection internationale – il n'a raisonnablement pas pu être mal avisé par ses compatriotes de la Porte de Namur, lui recommandant d'attendre six mois avant d'introduire sa demande. Le requérant n'a donc pas jugé utile d'introduire une telle demande alors qu'il se trouvait au Portugal, ce qui conduit légitimement le Conseil, comme d'ailleurs la partie défenderesse, à douter de sa bonne foi. Bien que ce manque d'empressement ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil rappelle toutefois qu'il a jugé qu'en l'espèce, le requérant ne nourrissait pas de crainte de persécution ni de risque d'atteinte grave en Angola, pays dont il possède la nationalité.

3.9 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir l'Angola.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.10 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN